



AVIS

SUBJECT

Avis relatif aux Statuts de l'APEEE Woluwe (Bruxelles II)

CUSTOMER

APEEE WOLUWE

**EMAIL
ADDRESS**

VERSION

1

CONTACT

DATE

13 octobre 2023

Table des matières

1. Demande	2
2. Avis	2
2.1. Sources légales et pertinentes	2
2.2. Méthodologie	3
2.3. In casu : analyse des Statuts de l'APEEE	4

AVIS – NOTE

1. Demande

Il a été demandé à l'équipe Advisors de rédiger un avis sur les Statuts de l'APEEE Woluwe (Bruxelles II) s'agissant de leur conformité au Code des sociétés et associations entré en vigueur le 1er mai 2019.

Après un premier avis donné sur les modifications à apporter aux Statuts en vue d'assurer la conformité à la nouvelle législation, la présente note complète l'avis donné en date du 24 août 2023.

La présente note expose la législation applicable, ainsi que de la méthodologie utilisée et analyse les Statuts de l'APEEE, tels que ratifiés par le Working Group en date du 05 octobre 2023.

L'avis conclut que les Statuts sont conformes aux exigences légales du Code des sociétés et associations, ci-après « CSA ».

2. Avis

2.1. Sources légales et pertinentes

Les sources légales suivantes sont pertinentes pour l'analyse de la demande :

- Le livre 2 du Code des sociétés et associations, notamment les articles 2 :5 et 2 :10, §2.
- Le livre 10 du Code des sociétés et associations.

En ce qui concerne les Statuts, l'article 2 :5, §3, al.2 du Code des sociétés et associations énonce ce qui suit :

- « Les données mentionnées à l'article 2:10 § 2, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, a), b) et c) 8°, 9° et 10°, sont reprises (nous soulignons) dans les statuts de l'AISBL. Les données mentionnées à l'article 2:10, § 2, 1°, 7°, d), 10° et 11°, peuvent être (nous soulignons) reprises dans les autres dispositions de l'acte constitutif. ».

Dès lors, doivent impérativement être reprises dans les statuts, les mentions suivantes :

- La dénomination et l'indication de la région dans laquelle le siège de l'AISBL est établi (2°) ;
- La description précise du but désintéressé que l'AIBSL poursuit et des activités qui constituent son objet (3°) ;

- Les conditions et les formalités d'admission et de démission des membres et, s'il a lieu, des membres des diverses catégories (4°) ;
- Les droits et les obligations des membres et, si nécessaire, des membres des diverses catégories (5°) ;
- Les compétences de l'assemblée générale, la manière dont elle est convoquée et décidée, ainsi que les conditions dans lesquelles ses décisions sont communiquées aux membres (6°) ;
- Les compétences de l'organe administratif, la manière dont il est convoqué et son mode de décision (7°, a)) ;
- Le mode de nomination, de cessation des fonctions et de révocations des administrateurs, leur nombre maximum, la durée de leur mandat, l'étendue de leur pouvoir et les modalités de leur exercice (7°,b)) ;
- Le mode de désignation des personnes qui ont le pouvoir de représenter l'AISBL vis-à-vis des tiers (7°, c)) ;
- Les conditions de modifications des statuts (8°) ;
- Les conditions de dissolution et liquidation de l'association, ainsi que le but désintéressé auquel l'AISBL doit affecter son patrimoine en cas de dissolution (9°).
- L'identité des membres fondateurs (1°) ;
- Le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de l'AISBL et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit séparément, soit conjointement, soit en collège (7°, d)) ;
- La désignation précise de l'adresse à laquelle le siège de l'AISBL est établi et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'AISBL (11°) ;
- L'identité des administrateurs et des personnes habilitées à représenter l'AISBL vis-à-vis des tiers, et, le cas échéant, du commissaire.

2.2. Méthodologie

La section « *In casu : analyse des statuts de l'APEEE* » reprend une checklist des dispositions impératives devant être reprises dans les statuts. Il est fait mention, dans le texte, des dispositions conformes ou non conformes.

A cet effet, le code couleur suivant est utilisé :

- **vert** : dispositions conformes ;

- rouge : dispositions non-conformes ;

2.3. In casu : analyse des Statuts de l'APEEE

La dénomination et l'indication de la région dans laquelle le siège de l'AISBL est établi (article 2 :10, §2, 2° du CSA)	La dénomination de l'AISBL est prévue à l'article 1 des Statuts. La région dans laquelle le siège de l'AISBL est établi est prévue par l'article 2 des Statuts. ✓
La description précise du but désintéressé que l'AISBL poursuit et des activités qui constituent son objet (article 2 :10, §2,3° du CSA)	La description du but, ainsi que les activités poursuivies par l'AISBL dans la réalisation dudit but sont reprises à l'article 3 des Statuts. ✓
Les conditions et les formalités d'admission et de démission des membres et, s'il a lieu, des membres des diverses catégories (article 2 :10, §2, 4° du CSA)	Les conditions et les formalités d'admission et de démission des membres sont prévues respectivement aux articles 4 et 7 des Statuts. ✓
Les droits et les obligations des membres et, si nécessaire, des membres des diverses catégories (article 2 :10, §2, 5° du CSA)	Les droits et obligations des membres sont repris aux articles 4 à 7 des Statuts. ✓
Les compétences de l'assemblée générale, la manière dont elle est convoquée et décidée, ainsi que les conditions dans lesquelles ses décisions sont communiquées aux membres (article 2 :10, §2, 6° du CSA)	Les compétences de l'AG, ainsi que la manière dont elle est convoquée, sont prévues à l'article 9 des Statuts. Les conditions dans lesquelles ses décisions sont communiquées aux membres sont prévues à l'article 11 des Statuts. ✓

Les compétences de l'organe administratif, la manière dont il est convoqué et son mode de décision (article 2 :10, §2, 7°, a) du CSA)	Les compétences de l'organe d'administration sont reprises aux articles 12 et 17 des Statuts. La manière dont est convoqué l'organe d'administration, ainsi que le mode de décision, sont réglés par l'article 15 des Statuts. ✓ X Néanmoins, nous attirons votre attention sur l'article 10 :9 du CSA : « Les statuts déterminent la forme, la composition, le fonctionnement et les pouvoirs de <u>l'organe d'administration</u>. » A présent, il n'est plus fait usage de la mention « Conseil d'administration ». Dès lors, nous vous conseillons aimablement de remplacer dans la version française et officielle toutes les mentions « Conseil d'administration » dans vos Statuts par la mention « <u>Organe d'administration</u> ».
Le mode de nomination, de cessation des fonctions et de révocations des administrateurs, leur nombre maximum, la durée de leur mandat, l'étendue de leur pouvoir et les modalités de leur exercice (article 2 :10, §2, 7°, b) du CSA)	L'ensemble de ces mentions sont prévues à l'article 13 des Statuts. ✓
Le mode de désignation des personnes qui ont le pouvoir de représenter l'AISBL vis-à-vis des tiers (article 2 :10, §2, 7°, c) du CSA)	Le mode de désignation des personnes qui ont le pouvoir de représenter l'AISBL vis-à-vis des tiers est prévu aux articles 18 et 19. ✓
Les conditions de modifications des statuts (article 2 :10, §2, 8° du CSA)	Cette mention est reprise à l'article 22 des Statuts. ✓



Les conditions de dissolution et liquidation de l'association, ainsi que le but désintéressé auquel l'AISBL doit affecter son patrimoine en cas de dissolution (article 2 :10, §2, 9°du CSA)	Ces mentions sont reprises à l'article 22 des Statuts. ✓
--	---

